



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 154 du 6 octobre 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1232 portant interdiction de toute manifestation organisée sur l'esplanade Charles de Gaulle et la place de la Comédie du jeudi 7 au vendredi 8 octobre 2021 inclus



Montpellier, le **06 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1232

**Portant interdiction de toute manifestation organisée
sur l'esplanade Charles de Gaulle et la place de la Comédie
du jeudi 7 au vendredi 8 octobre 2021 inclus**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1219 du 1^{er} octobre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'événement « Africa Montpellier Festival » du 5 au 10 octobre 2021 à Montpellier ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que l'événement « Africa Montpellier Festival », incluant le Sommet Afrique France, prévu du 5 au 10 octobre 2021 sur l'esplanade Charles de Gaulle, limitrophe à la place de la Comédie, ainsi que dans différents lieux culturels de la ville de Montpellier et de la métropole, accueillera des personnalités ;

Considérant qu'à cette occasion, des appels à se rassembler sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle, du jeudi 7 au samedi 9 octobre 2021, ont été lancés dans le cadre du mouvement dit « Contre Sommet Afrique France » ; qu'environ plusieurs centaines de manifestants sont attendus ; qu'il n'est pas à exclure la présence de manifestants contestataires de la politique du gouvernement sur le plan sanitaire dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant que le 28^e sommet Afrique France sera l'occasion pour les collectifs locaux, départementaux et nationaux de se mobiliser afin d'interpeller les personnalités dans un climat social qui reste sous forte tension dans la métropole montpelliéraine ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de police que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents en nombre important et susceptibles de commettre des actions violentes dans le centre-ville ;

Considérant que les manifestations récentes contre les mesures gouvernementales pour lutter contre la propagation de la covid-19, organisées tous les samedis à Montpellier, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini, afin d'éviter tout incident majeur ; que des incidents ont été recensés nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'ainsi, il y a lieu de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public à l'occasion du Sommet Afrique France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, fortement sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par les manifestations ainsi projetées ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle du jeudi 7 au vendredi 8 octobre inclus est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée sur la place de la Comédie jusqu'à l'esplanade Charles de Gaulle, est interdite :

- le jeudi 7 octobre de 14 heures à minuit;
- le vendredi 8 octobre de 09 heures à minuit.

Article 2 : Les lieux interdits pour manifester aux dates et horaires mentionnés dans l'article 1^{er}, sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Annexe - Lieux interdits pour manifester :
le jeudi 07/10 de 14 h à minuit
le vendredi 08/10 de 09 h à minuit

